
CABINET

Arrêté n° 15 528 /MAE/CAB. -
portant création, attributions et organisation de l'unité nationale
de gestion du programme d'appui au développement des filières
agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2013 du 3 juillet 2013 autorisant la ratification de l'accord de
financement entre le Gouvernement de la République du Congo et le fonds
international de développement agricole ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère
de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du
ministre de l'agriculture et de l'élevage.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage,
une unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des
filières agricoles.

Article 2 : L'unité nationale de gestion du programme est placée sous l'autorité
du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

L'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des
filières agricoles dispose de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Le siège de l'unité nationale de gestion du programme d'appui au
développement des filières agricoles est fixé à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : L'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles est l'organe de coordination et de gestion du programme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et superviser la mise en œuvre des activités du programme ;
- préparer et suivre l'exécution des plans de travail et budget annuels ;
- suivre et évaluer les performances du programme ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- assurer les passations des marchés ;
- établir les cahiers de charge et signer les contrats de performance avec les prestations de service.

Chapitre 3 : De l'organisation

Section 1 : Au niveau central

Article 4 : L'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles est animée et dirigée par un coordonnateur national qui a rang de directeur.

Article 5 : La coordination de l'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles comprend :

- la division des affaires administratives et financières ;
- la division technique ;
- la division de la programmation du suivi-évaluation et de gestion des connaissances.

Article 6 : L'unité nationale de gestion du programme emploie un personnel d'appui composé des secrétaires et des chauffeurs.

Section 2 : Au niveau départemental

Article 7 : L'unité nationale de gestion du programme est représentée au niveau départemental par la direction départementale de l'agriculture qui, outre les attributions traditionnelles, est chargée de :

- assurer la mise en œuvre du programme au niveau de département ;
- préparer et suivre l'exécution des plans de travail et budgets annuels ;
- gérer les ressources financières

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture dans le suivi de l'exécution du programme, est appuyé par une assistance technique comprenant :

- un facilitateur départemental, spécialiste du développement rural ;
- un assistant comptable ;
- deux cadres techniques fonctionnaires des directions départementales.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

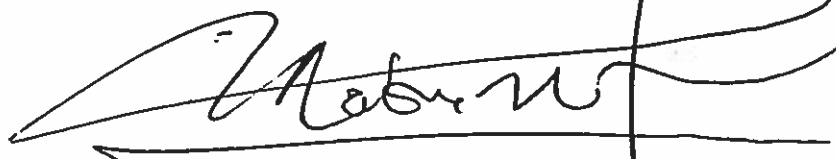
Article 9 : Le recrutement du personnel du programme d'appui au développement des filières agricoles est organisé par le ministre de l'agriculture et de l'élevage, agent d'exécution du programme suivant un appel à candidatures publié dans la presse nationale.

Article 10 : Le recrutement se fait sur la base d'un contrat annuel renouvelable après évaluation des performances.

Articles 11 : Les frais de fonctionnement de l'unité nationale de gestion du programme et la rémunération du personnel sont à la charge du programme.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2013



Rigobert MABOUNDOU.-

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

Additionally, it is noted that the records should be kept in a secure and accessible format. Regular backups are recommended to prevent data loss in the event of a system failure or disaster.

The second section focuses on the process of reconciling accounts. It describes how to compare the internal records with the bank statements to identify any discrepancies. This process is crucial for ensuring the accuracy of the financial statements.

Any differences found should be investigated immediately to determine the cause. Common reasons include timing differences, errors in recording, or unauthorized transactions. Once the cause is identified, the records should be corrected accordingly.

The final part of the document provides guidelines for the retention of financial records. It states that records should be kept for a minimum of seven years, as required by law. This period allows for the resolution of any disputes or audits that may arise.

It is also advised to use a secure storage method for these records, such as a fireproof safe or a secure cloud storage service. Proper retention and storage are essential for the long-term integrity of the financial data.

In conclusion, maintaining accurate and secure financial records is a fundamental responsibility for any business or individual. By following the guidelines outlined in this document, you can ensure that your financial data is reliable and compliant with all applicable regulations.

Regular reviews and reconciliations are key to staying on top of your finances and identifying any potential issues early on. This proactive approach will help you maintain a clear and accurate financial picture at all times.